

Fériers et congés pour évènements familiaux

Les fériés

Les jours fériés travaillés doivent être prévus au contrat. Ils sont rémunérés sans majoration, sauf négociation. Seul le salaire du 1^{er} mai travaillé doit être doublé. Le salaire des autres fériés chômés est maintenu s'ils correspondent à un jour habituel d'accueil de l'enfant, et si le salarié a 3 mois d'ancienneté.

Congés pour évènements familiaux

Des absences pour évènements familiaux peuvent survenir sans déduction de salaire : 2 jours pour « annonce de la survenue d'un handicap chez un enfant » ; 4 jours pour son mariage ou conclusion d'un PACS ; 1 jour pour mariage d'un enfant ; 3 jours pour la naissance ou l'adoption d'un enfant (non cumulable avec le congé maternité) ; 5 jours pour le décès d'un enfant ; 3 jours pour le décès du conjoint, des parents, beaux-parents, frère/sœur ; 1 jour pour le décès d'un grand-parent.

Congé sans solde

En cas de maladie ou d'accident, constatés par certificat médical, d'un enfant à charge de moins de 16 ans : 3 jours par an, porté à 5 jours si l'enfant a moins de 1 an ou si le salarié assume la charge de 3 enfants ou plus âgés de moins de 16 ans.

Rupture du contrat

Une indemnité est due à la rupture du contrat à l'assistant maternel ayant au moins un an d'ancienneté (hormis en cas de licenciement pour faute grave ou lourde). Elle n'est pas due si le salarié est à l'initiative de cette fin de contrat. La convention collective prévoit une indemnité de rupture égale à 1/120^e du total des salaires nets perçus pendant la durée du contrat de travail. Elle est exonérée de cotisations pour l'employeur et n'est pas imposable pour l'assistant maternel.

Absence de l'enfant

Toute absence non prévue au contrat est due. Les imprévus sont sans incidence sur la rémunération mensualisée : grève ou maladie d'un des parents, utilisation d'un autre mode de garde, impossibilité de confier l'enfant...

En cas d'**absence pour maladie de l'enfant**, l'assistant maternel n'est pas rémunéré dans la limite de 10 jours d'absence par an, à compter de la date d'effet du contrat. Pour une maladie ou une hospitalisation d'une durée supérieure à 14 jours consécutifs, les parents doivent décider de rompre le contrat, ou de maintenir le salaire. Le retrait sur salaire se fait selon la règle la plus favorable pour le salarié : déduction au réel ou selon le principe arrêté par la Chambre sociale de la Cour de cassation du 13 mars 2002 sous la référence 00-40.337.

Accueil chez un(e) assistant(e) maternel(le) :

Tarifs et indemnités dues



Pôle de proximité de
la Côte des Isles



Relais pour les assistants maternels et les parents de la Côte des Isles...

Accueil du public dans les locaux du pôle de la Côte des Isles à Barneville-Carteret
les **Lundi, mardi, jeudi** et **vendredi** sur rendez-vous ;

15, rue du Becqueret
zone artisanale du Pré Bécouffret
50 270 Barneville - Carteret

Tel : 02.33.95.96.70

beatrice.picot@lecotentin.com

www.cotedesisles.com

Rémunération légale des assistantes maternelles agréées

Pour assurer à l'assistante maternelle un salaire régulier, le salaire de base **doit être mensualisé**.

Minimum légal

Le salaire horaire brut de base des assistantes maternelles est fixé par la loi. Il ne peut être inférieur à : 0,281 X SMIC horaire, par heure, et par enfant.

Au **1^{er} janvier 2019**, le SMIC horaire **brut** est fixé à 10,03€.

Le **salaire** horaire **minimum** d'une assistante maternelle est donc de 2,82€ brut, soit **2,20€ net**.

Afin de pouvoir bénéficier des prestations PAJE, le salaire versé par les parents à l'assistante maternelle ne peut être supérieur à 5 heures de SMIC brut soit **50,15€ brut** par jour et par enfant (39,12€ net).

Pour les enfants de 0 à 6 ans, la CAF ou la MSA versent à l'URSSAF l'intégralité des cotisations salariales et patronales pour le compte des parents employeurs.

Le salaire versé à l'assistante maternelle correspond donc au salaire net.

Les congés payés

Quel que soit son horaire de travail, l'assistant maternel a droit à 2,5 jours ouvrables de congés payés, par mois travaillé. Le mode de versement de l'indemnité de congés payés est à préciser au contrat :

- Lorsque l'accueil se fait sur une année complète (47 semaines d'accueil et 5 de congés), le salaire est maintenu pendant les congés (hors indemnités).
- Sur une année incomplète (moins de 47 semaines d'accueil), elle peut être intégrée dans le salaire mensuel, versée en une seule fois en juin, ou au fur et à mesure de la prise des congés.

Indemnités légales

Ces indemnités (entretien, transport, repas) sont dues uniquement pour les jours de présence effective de l'enfant.

Indemnité d'entretien

Il s'agit d'une participation financière des parents aux frais engagés par l'assistant maternel pour l'accueil de l'enfant : matériel de puériculture et éducatif, jeux, eau, énergie, assurance professionnelle... Les couches doivent être fournies par les parents. Son application doit se faire conformément à la convention collective et à la loi du 27.06.05, et suivant ce qui est le plus favorable au salarié.

Mise en garde : Des organismes affirment, qu'en accord avec votre salarié(e), son montant peut être proratisé en fonction de la durée d'accueil de l'enfant. Il s'agit d'une interprétation de la loi sujette à caution.

En l'état actuel des textes, et sauf « décision souveraine des tribunaux », nous vous proposons la grille suivante :

Pour toute journée commencée de moins de 8h : 2,65€ suivant la convention collective ;

A partir de 8h00 d'accueil : (3,077 X durée de l'accueil) / 9

Indemnité de transport (Mise à jour faite le 15/04/2019)

Elle est due si l'assistant maternel est amené à utiliser son véhicule à la demande des parents. L'indemnisation kilométrique ne peut être inférieure au barème de l'administration ni supérieur au barème fiscal. Elle est à répartir entre les employeurs demandeurs des déplacements.

Puissance du véhicule	Montant minimum	Montant maximum	Puissance du véhicule	Montant minimum	Montant maximum
3 CV	0,29 €	0,451 €	6 CV	0,37 €	0,568 €
4 CV	0,29 €	0,518 €	7 CV	0,37 €	0,595 €
5 CV	0,29€	0,543 €	8 CV	0,41 €	0,595 €

Indemnité de repas

Son montant doit être convenu et écrit au contrat de travail, **même si ce sont les parents qui fournissent les repas**, pour qu'il soit intégré au calcul des revenus à déclarer par la professionnelle.

Elle est due uniquement si l'assistant maternel fournit tout ou partie des repas. Elle est à déterminer individuellement pour chacun des enfants accueillis, et est fonction de la prestation fournie.

Communication des tarifs pratiqués dans la Manche

Ces barèmes sont donnés à **titre indicatif** afin de permettre une base de discussion. Ces prix ne peuvent être imposés aux parents.

Ils doivent faire l'objet d'une négociation entre parents et assistant maternel.

Petit-déjeuner : entre 0,80€ et 1,00€ Goûter : entre 0,80€ et 1,00€

Déjeuner : entre 2,50€ et 3,35€ Dîner : entre 1,90€ et 2,45€